



Le Gouverneur

الوالي

C N° 4/W/2024

Rabat, le 20 décembre 2024

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative au ratio structurel de liquidité à long terme

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 70 et 76 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 décembre 2024;

Fixe par la présente circulaire les dispositions relatives au ratio structurel de liquidité à long terme devant être observées par les banques conventionnelles et participatives, ci-après désignées « banques ».

Article premier

Les banques sont tenues d'observer en permanence, sur base individuelle et consolidée, un ratio structurel de liquidité à long terme au moins égal à 100% entre le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé.

I- Financement stable disponible

Article 2

Le montant du financement stable disponible est déterminé en fonction des caractéristiques de stabilité à un an des sources de financement de la banque, tenant compte de l'échéance contractuelle des passifs et de la propension des différentes catégories d'apporteurs de financements à les réduire.

Le montant de financement stable disponible correspond à la somme des montants de tous les éléments du passif pondérés par les coefficients visés de l'article 3 à l'article 7.

Article 3

Les éléments du passif, ci-après, sont assortis d'un coefficient de pondération de 100% :



- a) le montant des fonds propres réglementaires, avant l'application des déductions réglementaires prévues par la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée ;
- b) le montant des instruments de fonds propres autres que ceux visés par l'alinéa a) ci-dessus, qui ont une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an ;
- c) le montant des emprunts et autres passifs, dont les dépôts à terme, qui ont une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an.

Les exceptions aux éléments de passif, ci-dessus, non éligibles à une pondération de 100% sont déterminées selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 4

Les éléments du passif ci-dessous effectués par la clientèle de particuliers et de très petites entreprises, sont assortis d'un coefficient de pondération de 95% :

- a) les dépôts sans échéance considérés stables ;
- b) les dépôts à terme et les dépôts d'investissement considérés stables assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an.

La part stable des dépôts est déterminée selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 5

Les éléments du passif ci-dessous effectués par la clientèle de particuliers et de très petites entreprises, sont assortis d'un coefficient de pondération de 90% :

- a) les dépôts sans échéance considérés moins stables ;
- b) les dépôts à terme et dépôts d'investissement considérés moins stables assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un an.

Les dépôts considérés moins stables sont fixés selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les éléments du passif ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 50% :

- a) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des Etats, des organismes publics et des banques multilatérales et nationales de développement ;
- b) les dépôts utilisés dans le cadre des relations opérationnelles bien établies, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib ;



- c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an, fournis par des entreprises non financières ;
- d) les autres financements qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an.

Article 7

Les éléments du passif ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 0 % :

- a) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à six mois fournis par des banques centrales et entreprises financières ;
- b) les autres passifs sans échéance, à l'exception des impôts différés passif et des intérêts minoritaires, dont le traitement est fixé par Bank Al-Maghrib ;
- c) les éléments de passif qui sont considérés interdépendants avec des éléments d'actif, selon les modalités définies par Bank Al-Maghrib ;
- d) la compensation entre les dérivés au passif et les dérivés à l'actif si l'écart est positif ;
- e) les montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base selon les modalités définies par Bank Al-Maghrib ;
- f) tout autre élément de passif non visé aux articles ci-dessus.

II- Financement stable exigé

Article 8

Le montant du financement stable exigé est déterminé tenant compte de la durée résiduelle et des principales caractéristiques de liquidité des actifs et des expositions hors bilan.

Le montant de financement stable exigé correspond à la somme des montants des éléments de l'actif et des expositions hors bilan pondérés par les coefficients prévus par les articles 9 à 18.

Article 9

Les éléments d'actif ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 0 % :

- a) les valeurs en caisse ;
- b) les avoirs détenus auprès des banques centrales ;



- c) les créances sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois ;
- d) les éléments d'actif qui sont considérés interdépendants avec des éléments de passif, conformément aux modalités définies par Bank Al Maghrib ;
- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base selon les modalités définies par Bank Al- Maghrib.

Article 10

Un coefficient de pondération de 5 % est appliqué aux actifs liquides de haute qualité de niveau 1 non grevés tels que définis par la circulaire n°15/G/2013 relative au ratio de liquidité des banques, à l'exception des actifs bénéficiant d'un coefficient de pondération de 0% visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Les éléments d'actif ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 10 % :

- a) les financements accordés à des entreprises financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le financement est garanti par des actifs liquides de haute qualité de niveau 1 tels que définis par la circulaire 15/G/2013 susvisée, et lorsque la banque a la capacité de réutiliser librement la garantie reçue pendant la durée de vie du financement ;
- b) les crédits commerciaux, dont la durée résiduelle est inférieure à six mois.

Article 12

Les éléments d'actifs ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 15 %:

- a) les actifs liquides de haute qualité de niveau 2A tels que définis par la circulaire n°15/G/2013 susvisée ;
- b) les autres financements consentis à des entreprises financières d'une durée résiduelle inférieure à six mois autres que ceux mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

Article 13

Les éléments d'actifs ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 50 % :

- a) les actifs liquides de haute qualité de niveau 2B tels que définis par la circulaire n°15/G/2013 susvisée ;
- b) les financements accordés à des banques centrales et entreprises financières ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à six mois et inférieure à un an ;



- c) les dépôts détenus auprès d'autres entreprises financières et utilisés dans le cadre des relations opérationnelles bien établies, conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib ;
- d) les autres actifs qui ne sont pas inclus dans les catégories ci-dessus assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an.

Article 14

Les éléments d'actifs ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 65 % :

- a) les financements immobiliers à usage résidentiel, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, éligibles à une pondération maximale des risques en solvabilité de 35% au titre de la circulaire n°26/G/2006 portant sur les exigences en fonds propres au titre des risques de crédit, marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard ;
- b) les financements non grevés autres que ceux accordés à des entreprises financières, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, éligibles à une pondération maximale des risques en solvabilité de 35%, au titre la circulaire n°26/G/2006 susvisée.

Article 15

Les éléments d'actif ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 85 % :

- a) les espèces, les titres et les autres actifs, fournis en tant que marge initiale sur des contrats dérivés ou en tant que contribution au fonds de garantie d'une contrepartie centrale ;
- b) les financements d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, autres que ceux accordés à des entreprises financières, lorsqu'ils sont assortis d'une pondération des risques en solvabilité supérieure à 35 % conformément à la circulaire n°26/G/2006 susvisée ;
- c) les titres, les certificats de Sukuk ou équivalents, les actions négociées sur les marchés organisés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, lorsqu'ils ne remplissent pas les critères d'actifs liquides de haute qualité au sens de la circulaire n°15/G/2013 susvisée;
- d) l'or et les produits de base.

Article 16

Les éléments d'actif ci-dessous sont assortis d'un coefficient de pondération de 100 %:



- a) la compensation entre les dérivés à l'actif et ceux au passif si l'écart est positif ;
- b) les actifs non inclus dans les catégories ci-dessus.

Article 17

Les éléments d'actif grevés sont assortis des coefficients de pondération suivants selon la durée du grevage :

- a) lorsque la durée du grevage est d'un an ou plus, la pondération est de 100% ;
- b) lorsque la durée du grevage est supérieure à 6 mois et inférieure à un an, appliquée sur les actifs liquides de haute qualité tels que définis par la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au ratio de liquidité de court terme, la pondération est de 50% ;
- c) lorsque la durée du grevage est inférieure à six mois, la pondération applicable est la même que celle applicable aux actifs similaires lorsqu'ils sont non grevés.

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par « actifs grevés », les actifs soumis à des restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles, de conformité aux avis du Conseil Supérieur des Ouléma, ou autres limitant l'aptitude de la banque à les liquider, les vendre, les céder ou les affecter. Ces actifs sont déterminés selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 18

Les expositions hors bilan ci-dessous sont assorties des coefficients de pondération suivants :

- a) Quote-part non utilisée des engagements de financement et de liquidité : 5% ;
- b) Garanties et lettres de crédit relatives à des crédits commerciaux :
 - dont la durée résiduelle est inférieure à six mois : 5% ;
 - dont la durée résiduelle est égale ou supérieure à six mois et inférieure à un an : 7,5% ;
 - dont la durée résiduelle est égale ou supérieure à un an : 10%
- c) Engagements hors bilan en souffrance : 100%.

Bank Al-Maghrib détermine les pondérations applicables aux autres produits et instruments du hors bilan.



III-Autres dispositions

Article 19

Bank Al-Maghrib peut exiger d'une banque qu'elle observe un niveau minimum de ratio structurel de liquidité à long terme supérieur à celui fixé à l'article premier, en considération de son caractère systémique, de son profil de risque de financement ou de son dispositif de gestion des risques de liquidité.

Article 20

Lorsque le ratio structurel de liquidité à long terme d'une banque devient inférieur au seuil minimum défini à l'article premier, notification doit en être faite, immédiatement, par écrit à Bank Al-Maghrib.

Cette notification doit comporter les raisons de la dégradation du ratio, les mesures de remédiation et le délai de mise en conformité au seuil minimum.

Article 21

Les banques transmettent à Bank Al-Maghrib les états de calcul du ratio structurel de liquidité à long terme, sur base individuelle et consolidée, selon les modalités fixées par elle.

Article 22

Les fenêtres participatives procèdent au calcul et au suivi du ratio structurel de liquidité à long terme dégagé par leurs activités conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Bank Al-Maghrib peut exiger que les états de calcul du ratio structurel de liquidité à long terme des fenêtres participatives lui soient transmis lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 23

A titre transitoire, le ratio minimum structurel de liquidité à long terme pour les banques participatives est fixé à 80 % à compter du 31 décembre 2025, 90 % à compter du 31 décembre 2026, et 100 % à compter du 31 décembre 2027.

Article 24

Les modalités d'application de la présente circulaire sont arrêtées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 25

Les dispositions de la présente circulaire s'entendent sans préjudice des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma au titre des opérations des banques et fenêtres participatives.



Article 26

Les dispositions de la présente circulaire entrent en application à partir de la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI